

LITTORAL VOLLEYBALL CLUB

STATUTS

A. BUT ET CONSTITUTION

- Art. 1. Le Littoral Volleyball Club (LVBC, société), a été fondé en 2005 suite à la fusion des clubs d'Etoy et d'Aubonne. Il est constitué au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2. Il a son siège à Etoy.
- Art. 3. Le Littoral Volleyball Club a pour but d'encourager la pratique du Volleyball à tout âge.

B. MEMBRES

- Art. 4. Le Littoral Volleyball Club se compose de :
- membres actifs.
 - membres juniors.
 - membres passifs
 - membres d'honneur.
- Art. 5. Chaque membre doit être assuré personnellement. Le club décline toute responsabilité en cas d'accident.

MEMBRES ACTIFS

- Art. 6. Pour être reconnu comme membre actif il faut:
- Etre âgé de 18 ans révolus.
 - Payer sa cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale.

MEMBRES JUNIORS

- Art. 7. Pour être reconnu comme membre junior il faut:
- Etre en âge junior, selon la définition de la Fédération Suisse de Volleyball.
 - Payer sa cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale.

MEMBRES PASSIFS

- Art. 8. Pour être reconnu comme membre passif il faut:
- Etre âgé de 18 ans révolus.
 - Payer sa cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale.

MEMBRES D'HONNEUR

- Art. 9. La société peut attribuer exceptionnellement le titre de membre d'honneur à une personne qui aura rendu d'importants services à la cause du Volleyball en général et à la société en particulier. Les membres d'honneur ne sont pas astreints aux cotisations.

DEMISSIONS -EXCLUSIONS

- Art. 10. Toute démission doit être remise par écrit au comité.
- Art. 11. Peuvent être exclus de la société, par décision du comité, les membres:
- ne respectant pas les statuts, les règlements ou les décisions des organes responsables.
 - dont le comportement peut nuire à la bonne marche ou à la réputation de la société.
 - ne s'acquittant pas de leurs obligations financières.
- Un membre exclu a le droit de recourir contre cette décision lors de l'assemblée générale. Le fait de recourir n'a aucun effet suspensif sur la décision.

C. ORGANISATION

ORGANES

- Art. 12. Les organes de la société sont:
1. L'assemblée générale.
 2. Le comité.
 3. Les vérificateurs des comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE.

- Art. 13. L'assemblée générale est formée de tous les membres du club ayant 18 ans révolus.
- Art. 14. Les membres de la société sont convoqués:
- en assemblée générale ordinaire, une fois par an, après bouclage des comptes, au maximum 6 mois après la clôture de l'exercice.
 - en assemblée générale extraordinaire, sur l'initiative du comité ou lorsque dix membres au moins en font la demande écrite et motivée.
- Les convocations sont adressées individuellement, par le comité, au moins dix jours à l'avance.
- Art. 15. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée dès que le cinquième des membres votants sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. La voix du président départage en cas d'égalité.
- Art. 16. L'assemblée générale a les compétences suivantes:
- élire le président,
 - élire les membres du comité,
 - élire les vérificateurs des comptes et leurs suppléants,
 - se prononcer sur les rapports du président, du caissier et des vérificateurs des comptes, ainsi que sur la gestion du comité, et donner décharge, s'il y a lieu,
 - se prononcer sur le budget,
 - fixer le montant des cotisations,
 - modifier ces statuts, cette modification requérant les 2/3 des voix exprimées,
 - se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises par le comité ou par les membres,
 - nommer les membres d'honneur.
- Art. 17. Le comité et les vérificateurs des comptes sont réélus chaque année.
- Art. 18. Les votations et élections se font à main levée ou au bulletin secret si celui-ci est demandé par un membre.

LE COMITE

- Art. 19. La société est administrée par un comité de cinq membres au minimum, dont un président, un vice-président, un caissier, un secrétaire et un responsable technique. Les membres du comité sont élus pour un an et rééligibles.
- Art. 20. Le comité s'organise lui-même, sous la direction du président.
- Art. 21. Le comité s'occupe de l'administration et de la gestion de la société.
Il édicte les règlements utiles et en surveille l'application.

LES VERIFICATEURS DES COMPTES

- Art. 22. La commission des vérificateurs se compose de deux membres et d'un suppléant au minimum. Cette commission contrôle la gestion du caissier, et fait rapport à l'assemblée générale.
- Art. 23. Les vérificateurs des comptes sont rééligibles. Ils ne peuvent pas toutefois rester en fonction plus de deux années consécutives.

D. DISPOSITIONS FINALES

- Art. 24. La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du président et du caissier, ou du président et d'un autre membre du comité, ou encore du caissier et d'un autre membre du comité.
- Art. 25. Les membres de la société n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis uniquement par les biens de la société.
- Art. 26. La dissolution ou la fusion de la société avec une autre société ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres actifs.
- Art. 27. En cas de dissolution pour tout autre motif que la fusion, les fonds et matériels sociaux ne pourront servir au profit personnel des sociétaires; ils seront confiés, après inventaire, à la garde du comité cantonal, conjointement avec les autorités communales, pour être tenus à la disposition de toute nouvelle société qui se constituerait dans la localité et poursuivrait, sous le même titre, le but fixé à l'article premier des présents statuts.
- Art. 28. Tous les cas non prévus dans les présents statuts sont soumis aux dispositions des statuts cantonaux et fédéraux, ainsi qu'à l'article 60 du code civil suisse.

Statuts approuvés en assemblée générale, le 6 avril 2005, à Aubonne

Proposition de règlement:

Cotisations:	normales	100.- + licence + 2 abonnements à 50.--
	détente	100.-
	juniors	25.- + licence + 1 abonnement à 100.-
	passif	50.-

Equipe : on attend de chaque équipe qu'elle contribue à la bonne marche du club en trouvant en son sein le nombre approprié de responsables, arbitres, entraîneurs, etc...

Marqueurs: tous les joueurs sont obligatoirement marqueur (à partir de junior A)

Entraîneur: 500.- par soir dans la semaine (yc coaching)

Equipe junior : 500.- par année à disposition de l'entraîneur junior pour activités annexes, dans le but de favoriser la cohésion de l'équipe.

Lotos: Tous les membres sont appelés à participer au loto. Détente : 1 loto max.
Attribution des lotos par équipe.

Amendes: 40.- par absence non excusée pour AG, sauf junior.

Equipements : Une somme de 500.- Sfr par équipe est budgétisée chaque année pour ces remplacements.

Tournoi, coupes sont financés par le club